

COMMUNE DE SEIGNOSSE
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N° 121/2019
PORTANT SUR LA VENTE AU PANIER DITE « VENTE A LA CHINE »

Le maire de la commune de SEIGNOSSE, Lionel CAMBLANNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés et droits des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant Le nombre important de demandes d'exercice de commerces de vente ambulantes au panier dite « vente à la chine » sur les plages,

Considérant que les sollicitations abusives troublent la tranquillité et le repos des vacanciers.

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques, ainsi que de réglementation de la circulation des commerçants ambulants sur le domaine public de la commune de Seignosse, et à des fins de bonne gestion dudit domaine, les commerçants ci-après désignés pourront être autorisés par la Mairie à exercer sur les plages de l'océan la vente au panier dite « vente à la chine » de confiseries, glaces, cacahuètes, beignets, etc.

- Concessionnaires d'emplacements fixes sur le domaine public de vente de glaces, confiserie, etc.
- Commerçants non sédentaires patentés autorisés,
- Commerçants d'alimentation

Article 2 : Au vu de la fréquentation touristique qu'enregistrent les plages de la commune de Seignosse et pour des raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques, l'activité de vente au panier dite « vente à la chine » sera soumise à autorisation préalable délivrée par la Mairie.

Ces autorisations préalables seront limitées à **trois** sur l'ensemble des plages suivantes : des Casernes, du VVF et des Estagnots afin d'assurer l'ordre public sur le domaine public de la commune. **Une** seule autorisation sera délivrée par commerçant. Ces autorisations concernent uniquement les plages La vente au panier sera interdite sur les plages du Penon et des Bourdaines en raison de leur forte fréquentation et afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques sur ces plages.





Article 3 : Le vendeur, en plus des autorisations afférentes à l'exercice du commerce, devra être muni de l'autorisation strictement personnelle délivrée au commerçant par la Mairie. Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force Publique.

Article 4 : La vente ne pourra s'exercer que sur le sable des plages sus-indiquées, à l'exclusion de tout autre lieu.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs, concernant la vente au panier, notamment l'arrêté en date du 16 juin 2007.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 17 octobre 2019

Lionel CAMBLANNE
Maire de Seignosse
Conseiller départemental



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.